

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 04 AOUT 2025

**ORDONNANCE
DE REFERE
N°112 /25 du 18
août 2025**

Le juge d'exécution, en son audience publique de vacation du quatre août deux mille vingt-cinq, tenue par Madame **FATI MANI TORO**, Présidente du Tribunal par délégation, assistée de Maitre **MAZIDA SIDI**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**MR NOUHOU
GARBA**

*(Me OULD SALEM
MOUTAPHA
SALIM)*

C/

**SOCIETE
ALBARKA**

*(Me MOUNKAILA
YAYE)*

**ORABANK, BIN
SA, SONIBANK,
BOA SA
GREFFIER TC**

COMPOSITION

PRESIDENT :
Mme **FATI MANI
TORO**

GREFFIER :
Me **SIDI
MAZIDA**

Entre

MONSIEUR NOUHOU GARBA : né le 01/01/1979 à Niamey, entrepreneur de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, promoteur de l'entreprise, NGC et FILS, ayant son siège social à Niamey Kalley Nord, BP : 708 Niamey-Niger, NIF : 19754/S, RCCM NONI/NIA/2024/A/3026 du 22/10/2014MODle 11/03/2015, Cel : 98 34 50 97, TEL : 88 02 21 05 assisté de maitre *OULD SALEM MOUSTAPHA SALIM, avocat à la cour, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

Demandeur
D'une part ;

Et

SOCIETE ALBARKA BUSINESS TRANSPORT SARLU : au capital de 1 000 000 FCFA ayant son siège social à Niamey , Kalley Plateau, BP : 11 546 Niamey -Niger, immatriculée au RCCM : NE-NIM-01-2020-B13-00088, NIF : 61919/R représentée par son gérant Mr Djibo Seydou Amadou, assistée de Maitre *Mounkaila Yayé, avocat à la cour, Ancien Bâtonnier de l'ordre , BP ; 11972 Niamey, 72Rue 114 Niamey Bas Terminus, TEL : 20 73 82 43 FAX : 20 73 82 44 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente est ses suites ;*

ORABANK NIGER SA, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, tiers saisi ;

Banque Islamique du Niger SA, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, tiers saisi ;

BSIC NIGER SA, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, tiers saisi ;

SONIBANK NIGER SA, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, tiers saisi ;

Bank Of Africa SA, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, tiers saisi ;

Greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;

Défenderesses
D'autre part ;

Le juge de l'exécution

Par acte d'huissier en date du 16 juillet 2025, Nouhou Garba assignait la société ALBARKA, ORABANK, BIN SA, SONIBANK, BOA SA et le greffier en chef du tribunal de céans devant le président du tribunal statuant en matière d'exécution à l'effet de constater que l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est entaché de fraude ; dire que ladite signification est irrégulière et inopposable au débiteur ; dire que la grosse obtenue sur la base de cette ordonnance est nulle et de nul effet ; ordonner l'annulation de ladite grosse ; ordonner la mainlevée immédiate de la saisie pratiquée le 15 avril 2025, faute de titre exécutoire ;

Il explique qu'il avait acquis de la défenderesse 5 camions de marque HOWO pour un prix de 105 000 000 FCFA à crédit aux conditions expresses de procéder à des versements proportionnels concomitants au règlement des factures afférentes aux divers contrats exécutés ;

Il a versé à ce titre la somme totale de 80 000 000 FCFA en plusieurs paiements avant de constater l'existence de vice caché sur lesdits véhicules ayant entraînés leur défaillance prématurée, antérieurement au terme normal d'amortissement pour des engins de ce genre ;

Il ajoute qu'il a alors sollicité par voie d'avenant une révision en baisse du prix initialement stipulé mais avant l'aboutissement des pourparlers, la défenderesse sollicitait et obtenait une ordonnance d'injonction de payer ;

Le tribunal saisi sur opposition annulait ladite ordonnance pour violation de la loi ; elle obtenait sur la base d'une autre requête, une seconde ordonnance qu'il signifiait à la mairie de son domicile alors qu'elle connaissait son adresse professionnelle en sa qualité de partenaire commerciale, la privant ainsi de la possibilité d'exercer une opposition dans les délais légaux ;

Elle attendait l'expiration du délai d'opposition pour solliciter et obtenir frauduleusement une grosse en forme exécutoire et procédait à une saisie attribution de créances ;

Il indique qu'il saisit le tribunal de commerce d'une précédente contestation de saisie dans l'optique de contester sa régularité mais la composition collégiale a estimé qu'il s'agit d'une contestation de saisie qui relève de la compétence de la juridiction du président et l'y renvoyait à cet effet ;

Il soutient en vertu de l'article 10 de l'AUPSRVE et 411 du code de procédure civile que la signification à mairie de l'ordonnance d'injonction de payer alors que son domicile était connu est constitutive de manœuvre dolosive destinée à empêcher l'exercice de l'opposition en violation du

principe de contradictoire ; ce fait prive ladite ordonnance de force exécutoire du fait du caractère irrégulier de la grosse qui doit être annulée de même que les saisies pratiquées de ce fait ;

Par notes de plaidoiries en date du 04 aout 2025, la société ALBARKA BUZNESSE TRANSPORT sollicite du tribunal in limine litis en la forme de déclarer irrecevable l'action de Mr Nouhou Garba pour forclusion en soutenant qu'il s'est écoulé plus d'un mois entre la dénonciation en date du 06 mai 2025 et la présente procédure qui date 16 juillet 2025 en violation de de l'article 170 de l'AUPSRVE.

Elle sollicite subsidiairement au fond, de le débouter de sa demande comme étant non fondée ;

Elle soutient d'une part qu'il s'agit d'une procédure relative à une contestation de saisie et non celle d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, titre exécutoire fondant les présentes saisies ; D'autre part, elle estime que le juge de l'exécution n'est pas compétent pour se prononcer sur ledit exécutoire et la question de la régularité de la signification n'entame en rien celle de ladite ordonnance en tant que titre exécutoire en relevant que le demandeur n'a pas élevé de moyens de droit sur la régularité de la saisie en cause ;

A l'audience du 04 aout 2025, l'affaire fut plaidée ; la défenderesse expose les points développés dans sa note de plaidoiries ;

Le demandeur par le biais de son conseil soutient d'une part que la forclusion ne peut tenir en vertu de l'article 121 du code de procédure civile qui permet la computation de délai par l'interruption intervenue du fait de la saisine de la juridiction de fond qui l'a renvoyé à la juridiction de céans ; d'autre part, il estime frauduleuse la signification faite à mairie de l'ordonnance qui l'a privé de possibilité de s'opposer à l'ordonnance d'injonction de payer ; que le juge de l'exécution est bien compétent pour annuler la grosse et l'acte d'exécution en vertu des articles 10 de l'AUPSRVE et 411 du code de procédure civile.

En réplique la société ALBARKA, soutient qu'il n'y a pas de computation de délai possible et verse au dossier l'acte de signification querellé qui révèle une signification faite à personne de l'ordonnance d'injonction de payer, contrairement aux prétentions du demandeur ;

Le conseil du demandeur constate aussi qu'il s'agit d'une signification à personne, il maintient néanmoins ses prétentions sur la computation de délai ;

Discussion

En la forme

Du caractère de la décision

Les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs ; il sera statué contradictoirement à leur égard ;

De l'irrecevabilité de l'action pour forclusion

La société ALBARKA sollicite de déclarer irrecevable l'action de Mr Nouhou Garba pour forclusion ;

Ce dernier sollicite le rejet de cette demande en vertu de l'article 121 du code de procédure civile en soutenant qu'il y a computation de délai du fait du renvoi qui a été fait à la juridiction de céans pas la juridiction du fond ;

Aux termes de l'article 170, aliéna 1, de l'AUPSRVE, « *à peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Le débiteur qui élève une contestation signifie son recours au greffe et à toutes les parties* » ;

Il ressort du dossier que la saisie en cause a été dénoncée le 06 mai 2025 à Mr Nouhou Garba ; ce dernier a introduit une action en contestation de saisie attribution par assignation en date du 16 juillet 2025 ;

Il est alors évident qu'entre l'acte de dénonciation et ladite assignation, il s'est écoulé plus d'un mois ;

Le demandeur vise l'article 121 du code de procédure civile qui dispose que « *L'incompétence en raison de la matière ne peut être prononcée d'office que ;*

1°) lorsque la loi attribue compétence à une juridiction sociale, répressive ou administrative ou commerciale ;

2°) dans les instances où les règles de compétence sont d'ordre public ;

3°) lorsque le défendeur ne comparait pas.

Lorsque le juge se déclare d'office incompétent, il désigne la juridiction compétente ; cette désignation s'impose aux parties comme au juge de renvoi » pour soutenir la recevabilité de son action en indiquant que ce délai a été interrompu par la saisine du juge du fond et que son renvoi à la juridiction de céans permet la computation de délai à son profit ;

Toutefois, la question des délais et de leur computation est régie par le paragraphe 2 du nouvel acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et aux voies d'exécution excluant de facto toute nécessité d'un recours au droit national ;

Néanmoins, si Mr Nouhou Garba estime avoir saisi le juge de fond qui l'aurait renvoyé devant la juridiction de céans et que ce renvoi s'impose aux parties et au juge, il lui faudra cependant justifier de cette saisine afin de permettre à la juridiction d'apprécier s'il s'agit d'une incompétence d'office ou à la demande d'une des parties pour se prévaloir des bénéfices de ladite disposition ;

Il s'ensuit que faute d'une preuve de ladite saisine et de la computation du délai qu'elle peut engendrer, Mr Nouhou Garba est mal fondé à en faire la demande sachant qu'il lui a été indiqué le délai et la juridiction à saisir pour élever ses contestations ;

La jurisprudence estime « *que doit être confirmée l'ordonnance qui déclare irrecevable l'action intentée pour élever une contestation contre une saisie plus de trois ans après la dénonciation* » (CA Abidjan ch. civ et com, arrêt 402 du 05 avril 2005, Ohadata J-09-159) ;

Au regard de ce qui précède, il échet dès lors de déclarer l'action Mr Nouhou Garba irrecevable pour forclusion.

Des dépens

Pour avoir succombé, Mr Nouhou Garba sera, en outre, condamné aux dépens.

Par ces motifs

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

- Reçoit la société ALBARKA TRANSPORT en son exception ;
- Déclare irrecevable l'action Mr Nouhou Garba pour violation des termes de l'article 170, alinéa 1, de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Condamne Mr Nouhou Garba aux dépens.

Avis du droit d'appel : huit jours à compter de la notification devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LA PRESIDENTE

-

I
LA GREFFIERE